

CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES

À HORAIRES AMÉNAGÉS ARTS PLASTIQUES

Entre

La Communauté de communes du Vermandois, représentée par son Président,

Le Conseil départemental de l'Aisne, représenté par son Président

et

Le Collège Josquin des Prés de Beaufort, représenté par le Principal

En référence aux textes suivants :

Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges

Arrêté du 31 juillet 2002, relatif aux Classes à Horaires aménagés pour enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves.

Arrêté du 15 juin 2002, fixant le programme d'enseignement de théâtre pour les classes à horaires aménagés théâtre

Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002 MEN – DESCO – relative aux Classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges

Préambule :

Afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et des programmes scolaires un enseignement artistique renforcé, des classes à horaires aménagés arts plastiques sont organisées au collège Josquin des Prés de Beaufort. Cet enseignement est dispensé en partenariat avec le Musée Matisse du Cateau-Cambrésis et la présence d'artistes proposés sur avis du conseiller arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France (DRAC) avec un accompagnement du processus tant dans son développement prospectif que dans ses étapes de bilans si besoin. La délégation académique aux arts et à la culture (D.A.A.C.) du Rectorat de l'Académie d'Amiens apportera ses conseils pour la plupart des actions.

Article 1 : objet

L'objectif est de favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves bénéficiant d'un parcours artistique. Les classes à horaires aménagés arts plastiques (CHAAP) doivent permettre aux élèves de suivre leur scolarité, tout en développant parallèlement des compétences particulièrement affirmées dans le domaine des arts plastiques. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera cette double finalité tout en prenant en compte la spécificité des emplois du temps des élèves dans les CHAAP.

Ce dispositif doit permettre, en s'appuyant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, de :

- Favoriser l'émergence de la pratique artistique chez l'élève,
- Développer son esprit critique et encourager son ouverture d'esprit,
- Développer sa sensibilité, sa culture et ses connaissances artistiques.

Article 2 : procédures d'admission

2-1 La commission d'admissibilité s'assurera de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée en s'appuyant sur un dossier de candidature complété par les responsables légaux et par l'enseignant du Premier degré.

L'admissibilité se déroule en deux temps :

- une présentation du dispositif en présence d'un représentant légal ;
- un entretien permettant d'établir un relevé d'appétence et de motivation.

A l'entrée du collège, la diversité des parcours individuels antérieurs pourra être prise en compte autorisant d'accueillir dans ces dispositifs différents profils d'élèves, notamment des candidats issus de classes à horaires aménagés arts plastiques à l'école.

2-2 Une commission d'admission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence de l'Inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Aisne ou de son représentant. Elle comprend :

- le principal du collège ou son représentant ;
- le professeur d'arts plastiques du collège en charge des CHAAP ;
- un conseiller pédagogique en arts plastiques ;
- deux représentants des parents d'élèves
- l'inspecteur de la circonscription du Premier degré ou son représentant.

2-3 La commission d'admission prend en compte le projet personnel de l'élève, sa motivation, le résultat de l'entretien, et le bilan de compétence du dossier de candidature, sous réserve d'autorisation de passage en 6ème.

Article 3 : procédures d'affectation et d'inscription

3-1 Sur l'avis de la commission d'admission, l'inspecteur d'académie affecte les élèves dans le collège concerné, dans la limite des places disponibles.

3-2 Le principal du collège procède ensuite à l'inscription des élèves en fonction du règlement en vigueur dans l'établissement.

Article 4 : sortie du dispositif

La sortie du dispositif CHAAP : le règlement intérieur en vigueur s'appliquera pour la sortie de la classe à horaires aménagés arts plastiques ou à la demande de l'élève de la CHAAP. Le chef d'établissement informera la Direction académique de la sortie du dispositif.

Article 4 : moyens

4-1 Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume

horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative.

4-2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement arts plastiques renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés arts plastiques ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

4-3 Le collège Josquin des Prés de Beaufort prend à sa charge le coût des interventions des artistes intervenants établi à partir d'un budget prévisionnel. La communauté de communes du Vermandois dote le collège d'une subvention à cet effet.

4-4 La communauté de communes du Vermandois s'engage à :

- Accueillir gratuitement les élèves de la CHAAP du collège ou leurs productions sous forme d'expositions itinérantes dans les établissements culturels intercommunaux en fonction du programme défini conjointement en début d'année scolaire,
- Favoriser un contact direct avec les artistes, les œuvres et les lieux d'art et de culture,
- Institutionnaliser les échanges entre les structures muséales intercommunales et le collège,
- Accroître la collaboration entre le Collège et les espaces culturels des communes de l'intercommunalité et valoriser le patrimoine culturel de la Communauté de Communes,
- A communiquer régulièrement sur les actions menées par les classes à horaires aménagés arts plastiques.

4.5 Le Collège s'engage à

- Assurer la préparation des visites conjointement entre les enseignants du Collège et le service tourisme de la Communauté de Communes du Vermandois.
- Fournir le matériel pédagogique nécessaire à la visite et au travail des élèves dans la structure muséale.
- Assurer l'encadrement des élèves lors des sorties.
- Informer régulièrement la Communauté de Communes du Vermandois sur les actions menées par les élèves de la CHAAP.
- Etudier et fournir une réponse adaptée aux sollicitations faites par la Communauté de Communes qui pourrait être la production d'une œuvre (collective ou individuelle) ou d'une exposition.

Article 5 : répartition des horaires, contenus d'enseignement

5-1 L'enseignement arts plastiques dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : le premier dans le cadre de la formation scolaire générale, le second dans le cadre d'un enseignement artistique spécialisé.

Le professeur d'arts plastiques de l'éducation nationale assure deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif, en partenariat avec un ou des artistes proposés par la DRAC Hauts-de-France selon les orientations du projet pédagogique. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique, professeur d'arts plastiques, artiste(s) et médiateurs des structures culturelles, permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents intervenants.

5-2 Allègements horaires de l'enseignement général

Pour éviter d'alourdir l'emploi du temps, l'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être

supprimée. La décision sera prise par le chef d'établissement après avis du Conseil d'administration. Il sera prévu et portera sur l'enseignement de l'anglais pour la classe de 6^e. De la 6^e à la 3^e, l'allègement de l'horaire d'enseignement général sera de 2 heures, l'horaire global de l'élève étant arrêté à 29 heures hebdomadaires.

5-3 Les contenus d'enseignement devront se référer de manière stricte aux programmes définis par les textes officiels.

5-4 Toute modification du volume de l'aménagement horaire devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : évaluation

6-1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

6-2 Les compétences et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique.

Article 7 : partenariat

7-1 L'établissement informe les artistes et les structures culturelles des emplois du temps fixés et des diverses manifestations envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier trimestriel doit être établi conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

7-2 Le Collège réalisera un bilan global du fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Arts Plastiques qu'il transmettra en fin d'année à la Communauté de Communes du Vermandois, à la DAAC, à la DRAC et à la collectivité de rattachement.

7-3 L'intercommunalité participera à l'élaboration d'un projet (lieu et moyens matériels d'exposition, recherche d'un lieu d'hébergement pour une résidence d'artiste ou une action courte dépassant la durée d'une journée.

7-5 Les Communes et la Communauté de Communes pourront solliciter une des classes CHAAP pour créer un projet conjoint ou une commande particulière (plaque commémorative, illustration d'une plaquette d'informations, réalisation en lien avec une thématique précise...).

7-6 Des représentants des structures culturelles et les artistes peuvent participer aux diverses réunions d'information proposées aux parents d'élèves.

Article 8 : discipline

Les élèves doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement sous peine des sanctions prévues.

Article 9 : responsabilité

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège « et du conservatoire » pendant les horaires d'enseignement et de demi-pension fixé par l'établissement ou les établissements.

Pour toutes les sorties obligatoires, les trajets des élèves, à pieds ou motorisés, seront encadrés par un personnel du collège et donneront lieu à une autorisation de sortie et les déplacements seront assurés par un transporteur professionnel agréé si les trajets devaient être motorisés.

Article 10 : reconduction

Cette convention est conclue pour une année scolaire et renouvelable annuellement après autorisation du conseil d'administration.

Article 11 : dénonciation

Les parties se réservent le droit de dénoncer la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Fait à, le

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Du Vermandois,

Monsieur le Principal
du Collège Josquin des Prés
de Beaufort

Monsieur le Président
du Conseil départemental de l'Aisne